

E.26 Enregistrement des patients se présentant à l'officine en situation d'urgence

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Informations concernant le patient

Nom / Prénom : Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Nom et coordonnées de l'accompagnateur / aidant :

> Informations concernant l'intervention

Date :

Motif (malaise, brûlure, coupure,...) :

Nom de la personne de l'équipe officinale ayant pris en charge le patient :

.....

Etat physiopathologique :

Historique médical et médicamenteux (DP, DMP...) :

.....

Soins réalisés par l'équipe officinale (prise de tension, désinfection d'une plaie,...) :

.....

Spécialité(s) délivrée(s) par l'équipe officinale :

.....

Intervention d'un tiers ? (pompier, infirmière,...) ? Oui / non

Si oui, lequel ? :

Conseils et/ou orientation du patient (urgence, médecin,...) :

.....

Remarques :

Je, soussigné Mr/Mme, demande à la pharmacie de réaliser les premiers soins, pour moi-même ou pour la personne accompagnée, et m'engage à demander un avis médical à un médecin suite aux soins prodigués.

Fait à, le



E.26 Enregistrement des patients se présentant à l'officine en situation d'urgence

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Commentaires pour un bon usage



Rappel

Tout pharmacien doit, quelque soit sa fonction et dans les limites de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat

- Il convient compléter une fiche par patient et par intervention.
- Comme pour l'outil « [E02. Interventions de première urgence](#) », qui est complémentaire de celui là, il contribue à protéger le pharmacien et son équipe en apportant une preuve :
 - de la prise en charge effective du patient
 - et des conseils et des orientations qui ont été délivrés au patient
- L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) vise à acquérir les connaissances permettant d'identifier une situation d'urgence à caractère médical et à la prendre en charge, seul ou à plusieurs, dans l'attente de l'arrivée de l'équipe médicale. L'AFGSU est ensuite valide durant quatre ans.
- Il est possible d'intervenir sur un mineur **MAIS** :
 - il est interdit de procéder à un geste invasif sans la présence d'un majeur de son choix
 - et il est interdit de lui délivrer des médicaments

Références :

[Article R4235-7](#) du Code de la Santé Publique
[Arrêté du 30 décembre 2014](#) relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

